

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de la Commission rejetant la demande du requérant de reconnaître sa maladie comme maladie professionnelle et, d'autre part, une demande de dommages-intérêts

Dispositif de l'ordonnance

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 131 du 3.6.2006, p. 53.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2^e chambre) du 13 décembre 2006 — Aimi e.a./Commission

(Affaire F-47/06) (¹)

(Fonctionnaires — Promotion — Déroulement de la carrière — Statut dans sa version applicable au 1^{er} mai 2004 — Transition vers une nouvelle structure de carrière — Acte de portée générale — Égalité de traitement — Intérêt à agir)

(2006/C 331/109)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Nicola Aimi (Evere, Belgique) et autres (représentants: A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: C. Berardis-Kayser et K. Herrmann, agents)

Objet de l'affaire

L'annulation des décisions individuelles portant rejet des demandes des requérants tendant à l'adoption par l'AIPN de mesures transitoires visant à garantir, dans le cadre de l'exercice de promotion 2005 et suivants, l'égalité de traitement et leurs droits acquis.

Dispositif de l'ordonnance

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 154 du 1.7.2006.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (3^e chambre) du 19 décembre 2006 — Suhadolnik/Cour de justice

(Affaire F-78/06) (¹)

(Fonctionnaires — Recrutement — Nomination — Stage — Stagiaire — Titularisation — Classement en grade et échelon — Mesures transitoires de l'annexe XIII du statut — Recevabilité du recours)

(2006/C 331/110)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Simona Suhadolnik (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: S. Rodrigues, A. Jaume, et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice des Communautés européennes (représentant: M. Schauss, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Arpio et I. Sulce, agents)

Objet de l'affaire

D'une part, l'annulation de la décision de la Cour de justice du 22 juillet 2005 titularisant la requérante et fixant son grade en application de l'article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut et son échelon en application de la nouvelle version de l'article 32 du statut et, d'autre part, une demande de reclassement ainsi qu'une demande de dommages-intérêts.

Dispositif de l'ordonnance

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 237 du 30.9.2006, p.17.